



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/5
7 février 2002

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 mai 2002)

CHAPITRE 9.2
CHAUFFAGE A COMBUSTION

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Cette proposition vise à introduire la référence à la directive 2001/56/CE

Décision à prendre : Modifier le 9.2.4.7.1

Documents connexes : TRANS/WP.15/R.349, TRANS/WP.15/138, 142, 150 et 153

Lors de l'introduction dans l'ADR de dispositions relatives aux chauffages à combustion, il avait été proposé de faire référence, pour ce qui concerne les prescriptions techniques, à la directive européenne 78/548.

Mais compte tenu de la révision de cette directive, le WP.15 avait décidé de n'introduire cette référence que lorsque le nouveau texte serait disponible, et dans l'attente, de réserver les dispositions de l'ADR (voir marginal 220 536 (1) ou 9.2.4.7.1 qui sont réservés)

Cette nouvelle directive est maintenant disponible (directive 2001/56/CE du 27 septembre 2001) et le Gouvernement de la France propose donc de la viser au chapitre 9.2 comme suit.

Proposition

Ajouter au 9.2.4.7.1 le texte suivant :

"9.2.4.7.1 Les prescriptions techniques de la directive 2001/56/CE* doivent être respectées.

* Directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L292 du 9.11.2001)."
